

Arrêt du Tribunal du 9 décembre 2014 — Alfa Acciai/Commission(Affaire T-85/10) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché des ronds à béton en barres ou en rouleaux — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA, après l'expiration du traité CECA, sur le fondement du règlement (CE) n° 1/2003 — Fixation des prix et des délais de paiement — Limitation ou contrôle de la production ou des ventes — Excès de pouvoir — Droits de la défense — Infraction unique et continue — Amendes — Fixation du montant de départ — Circonstances atténuantes — Durée de la procédure administrative»]

(2015/C 034/26)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Alfa Acciai SpA (Brescia, Italie) (représentants: D. Fosselard, S. Amoruso et L. Vitolo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Sauer et B. Gencarelli, puis R. Sauer et R. Striani, agents, assistés de P. Manzini, avocat)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C (2009) 7492 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (affaire COMP/37.956 — Ronds à béton armé, réadoption), telle que modifiée par la décision C (2009) 9912 final de la Commission, du 8 décembre 2009, en ce qu'elle constate une violation de l'article 65 CA par la requérante et la condamne à une amende de 7,175 millions d'euros, ou, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de cette amende.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Alfa Acciai SpA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 100 du 17.4.2010.

Arrêt du Tribunal du 9 décembre 2014 — Ferriere Nord/Commission(Affaire T-90/10) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché des ronds à béton en barres ou en rouleaux — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA, après l'expiration du traité CECA, sur le fondement du règlement (CE) n° 1/2003 — Fixation des prix et des délais de paiement — Limitation ou contrôle de la production ou des ventes — Violation des formes substantielles — Compétence de la Commission — Droits de la défense — Constatation de l'infraction — Amendes — Récidive — Circonstances atténuantes — Coopération — Pleine juridiction»]

(2015/C 034/27)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Ferriere Nord SpA (Osoppo, Italie) (représentants: W. Viscardini et G. Donà, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement R. Sauer et B. Gencarelli, puis M. Sauer et R. Striani, agents, assistés de M. Moretto, avocat)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C (2009) 7492 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 65 [CA] (affaire COMP/37.956 — Ronds à béton armé, réadoption), telle que modifiée par la décision C (2009) 9912 final de la Commission, du 8 décembre 2009, et, à titre subsidiaire, demande d'annulation partielle de ladite décision et une demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante.

Dispositif

- 1) *Le montant de l'amende infligée à Ferriere Nord SpA est fixé à 3 421 440 euros.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Ferriere Nord supportera ses propres dépens ainsi que les trois quarts de ceux de la Commission européenne. La Commission supportera un quart de ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 9 décembre 2014 — Lucchini/Commission

(Affaire T-91/10) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché des ronds à béton en barres ou en rouleaux — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA, après l'expiration du traité CECA, sur le fondement du règlement (CE) n° 1/2003 — Fixation des prix et des délais de paiement — Limitation ou contrôle de la production ou des ventes — Violation des formes substantielles — Base juridique — Droits de la défense — Amendes — Gravité et durée de l'infraction — Circonstances atténuantes — Prise en compte d'un arrêt d'annulation dans une affaire connexe»]

(2015/C 034/28)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Lucchini SpA (Milan, Italie) (représentants: initialement M. Delfino, J.-P. Gunther, E. Bigi, C. Breuvert et L. De Sanctis, puis J.-P. Gunther, E. Bigi, C. Breuvert et D. Galli, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement R. Sauer et B. Gencarelli, agents, assistés de M. Moretto, avocat, puis M. Sauer et R. Striani, agent, assistés de M. Moretto)

Objet

Demande de constatation d'inexistence ou d'annulation de la décision C (2009) 7492 final de la Commission, du 30 septembre 2009 (affaire COMP/37.956 — Ronds à béton armé, réadoption), telle que modifiée par la décision C (2009) 9912 final de la Commission, du 8 décembre 2009, à titre subsidiaire, demande d'annulation de l'article 2 de ladite décision et, à titre encore plus subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Lucchini SpA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 113 du 1.5.2010.